

## Gestion des pêches

La surpêche par des vaisseaux étrangers a fortement contribué à l'épuisement des ressources halieutiques du Canada. Bien que la pêche étrangère et la surpêche dans les eaux internationales à proximité du Canada ne datent pas d'hier, l'avancement du droit international sur le plan des eaux territoriales et des droits des pays côtiers revêt de plus en plus d'importance à mesure que les ressources diminuent. Le gouvernement canadien se doit d'aborder la gestion de la garde des eaux internationales, y compris l'efficacité des mesures d'exécution des règlements et des procédures de règlement des différends, avec les instances internationales.

La plate-forme continentale du Canada se prolonge au-delà de la zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles jusqu'à des régions de la plate-forme continentale appelées le nez et la queue du Grand banc, ainsi que le Bonnet Flamand. Le Canada est un de trois pays dont la plate-forme continentale se prolonge au-delà de 200 milles. Or, cette zone représente une partie de l'habitat naturel de plusieurs espèces de poissons de fond (y compris la morue du Nord, la morue du Grand Banc du sud et plusieurs espèces de poissons plats) qui émigrent au-delà de la limite de 200 milles en réponse aux changements de température de l'eau et à la disponibilité de la nourriture. Durant ces périodes, ces espèces font l'objet d'une surpêche énorme par les navires étrangers. Or, l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO), établie en 1979 pour gérer les stocks qui chevauchent la ZEE du Canada et la haute mer au-delà des 200 milles et le Bonnet flamand, n'a pas réussi à conserver ces stocks de poissons de fond qui sont l'objet d'une pêche internationale.

Le processus décisionnel et les procédures d'objection de l'OPANO sont inefficaces, ce qui entrave la mise en œuvre de mesures de conservation, et l'organisme ne dispose d'aucun mécanisme de règlement des différends. Aux termes de la Convention de l'OPENO, et du droit de la mer actuel, les états du pavillon ont le droit exclusif d'appliquer les mesures halieutiques adoptées dans la zone de conservation. Les embarquements et les inspections sont autorisés, en fonction de directives strictes et convenues, mais l'État qui inspecte ne peut prendre aucune mesure d'application directe; seul l'État du pavillon peut poursuivre ses vaisseaux en cas d'enfreinte.

Il est manifestement impossible pour un pays côtier comme le Canada de gérer ces stocks effectivement au sein d'une zone économique exclusive de 200 milles en l'absence de mesures de gestion efficaces au-delà des 200 milles.

Selon le rapport du *Groupe consultatif sur la gestion durable des stocks de poissons chevauchants dans l'Atlantique Nord-Ouest*, la gestion inefficace des stocks chevauchants sur le Grand banc est une conséquence directe des limites imposées aux états côtiers et du maintien d'un patrimoine mondial en haute mer. Cette situation découle des dispositions actuelles du droit de la mer et de l'organisme régional de gestion des pêches, l'OPENO. Dans le premier cas, les états côtiers doivent compter sur la coopération des pays de pêche en eaux lointaines pour gérer les stocks de poissons qui traversent les limites de leur ZEE. Il n'y a pas eu de coopération. Dans le second cas, les organismes régionaux de gestion des pêches sont les seuls gestionnaires des stocks chevauchants prévus dans le droit de la mer, mais ils n'ont pas assez de pouvoir pour arriver à conserver les stocks en l'absence de coopération. L'organisme régional de gestion des pêches de l'Atlantique nord-ouest, l'OPENO, s'est avéré particulièrement inefficace en ce qui a trait à la gestion des stocks dont il a la garde.

Après un moratoire de 16 ans et une gestion plurinationale du Grand banc, y compris du nez et de la queue et du Bonnet Flamand, les ressources sont pratiquement épuisées. En fait, la capture des participants est tellement faible par unité d'effort que l'industrie devient rapidement antiéconomique. Or, la pêche continue de stocks décroissants mènera à une extinction commerciale à moins qu'un état d'urgence ne soit déclaré et qu'un régime de gestion efficace ne soit mis en œuvre au profit à long terme des nations qui participent à ces pêches.

### Importance économique des pêches

L'industrie de la pêche contribue énormément à l'économie canadienne. En 2006, 865 000 tonnes de poissons ont été prises dans la région de l'Atlantique et 211 000 tonnes dans la région du Pacifique. La valeur combinée de la prise était estimée à plus de 1,8 milliard \$. En 2004 (données les plus récentes disponibles), le Canada se classait sixième au monde pour les exportations de poissons et de produits de la mer dont la valeur était estimée à 3,5 milliards \$. Au cours des quinze dernières années, cependant, la

valeur au débarquement et les quantités d'espèces de poisson de fond océanique ont chuté brusquement à cause de la rareté des ressources et du moratoire subséquent.

### **Questions liées à la gestion de la garde**

La Convention de 1982, ainsi que l'acceptation internationale croissante des droits des pays côtiers sur une zone économique exclusive de 200 milles, ont effectivement soumis 90 % des pêches du globe à l'administration des pays côtiers. Mais, malheureusement, la troisième Conférence sur le droit de la mer des Nations Unies n'a pas mené au développement du droit international sur les pêches survenant à l'extérieur de la limite de 200 milles. Bien que la Convention fasse vaguement référence à l'importance de la coopération internationale pour conserver les ressources halieutiques en haute mer, la portée incertaine des droits des pays côtiers et le manque de mesures efficaces d'exécution et de règlement des différends signifiaient que peu de contrôles existaient en réalité. Or, cet état de fait suscite des inquiétudes au regard des espèces hautement migratoires et des stocks chevauchants, qui continuent d'être très exploités par les flottes de pêche lointaine.

L'Entente des Nations Unies sur les pêches (ENUP) élabore les principes de la Conférence sur le droit de la mer UNCLOS et renferme des dispositions relatives au règlement des différends et aux droits des états membres de l'ENUP d'embarquer sur les navires de pêche et de les inspecter pour vérifier leur conformité aux règles internationales sur la pêche.

Le Canada est entièrement responsable de la gestion des pêches au sein de sa ZEE qui se trouve dans la limite de 200 milles proclamée en 1977 dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer. Aux termes de la gestion de la garde, le Canada, l'état côtier, assumerait la responsabilité, au nom de la communauté internationale, de l'entière plate-forme continentale et de la gestion des ressources halieutiques chevauchantes et transfrontières dans les eaux de cette zone et dans les régions situées au-delà de 200 milles, communément appelées nez et queue du Grand banc et Bonnet Flamand. Le Canada serait responsable des études scientifiques, de la mise en œuvre de mesures de conformité et de règlement visant à assurer la gestion efficace et la reconstitution des stocks de poissons dans cet écosystème marin. Le Canada établirait également des règles de gestion pour tous les stocks, y compris mais non de façon limitative, les cibles et les limites de biomasse; le total autorisé des captures (TAC), les fermetures saisonnières et régionales, les restrictions sur les engins de pêche et les prises accessoires, qui seraient déterminés en fonction du savoir scientifique. Les allocations de quotas annuels au sein du TAC respecteraient les parts historiques des autres nations de pêche. On pourrait autoriser un organisme régional de gestion des pêches à assumer un rôle consultatif et à effectuer des études scientifiques à l'appui de la gestion de la zone visée par ce régime de gestion de la garde proposé. En invoquant la gestion de la garde, le Canada respecterait les droits de pêche historiques et ne s'attribuerait pas le droit d'accès à tous les quotas.

### **Recommandation**

Que le gouvernement fédéral adopte des démarches décisives pour venir à bout de la surpêche étrangère sur le nez et la queue du Grand banc et le Bonnet Flamand et pour ce, assume la gestion de la garde des biens dans les eaux au-dessus de la plate-forme continentale canadienne. En vertu de cette gestion, le Canada assumerait la responsabilité des études scientifiques, de la mise en œuvre de mesures de conformité et de règlements visant à assurer la gestion efficace et la reconstitution des stocks de poissons dans cet écosystème marin. Le Canada établirait également des règles de gestion pour tous les stocks, y compris mais non de façon limitative, les cibles et les limites de biomasse; le total autorisé des captures (TAC), les fermetures saisonnières et régionales, les restrictions sur les engins de pêche et les prises accessoires, qui seraient déterminés en fonction du savoir scientifique.